

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2023

### DÉLIBÉRATION N° 2023\_043

**Rapporteur : Philippe BERTRAND-DRIRA**

**Objet : Adhésion de la commune au groupement de commandes de la métropole « fourniture, installation et maintenance des dispositifs de vidéocaptation sur la voie publique »**

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet à dix-huit heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la Maison commune, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers		
en exercice	présents	votants
29	27	29
Date de convocation		
27 juin 2023		
Date de publication		
10 juillet 2023		
Transmis en préfecture le		
6 juillet 2023		

#### Présent-es :

Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Alexandra VIEAU - Philippe BERTRAND-DRIRA - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Daniel THOMASSIN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Anne MARTINS - Jean-Marc RENARD - Claire FLORENTIN-POIZOT - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Agnès JOHN - Francis SCHILTZ - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY

#### Excusé-es :

Aude SIMERMANN procuration à Jean-Marie HIRTZ - Camille WINTER procuration à Bertrand KLING

Rubrique : 7.10

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Jean-Yves SAUSEY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Vu l'article L 2113-6 du code de la commande publique

Vu la délibération n°8 du conseil métropolitain en date du 17 juillet 2020,

Vu la délibération n° du bureau métropolitain du 29 juin 2023

Vu le projet de convention d'adhésion au groupement de commandes métropolitain de fourniture, installation et maintenance des dispositifs de vidéocaptation sur la voie publique

La métropole du Grand Nancy se propose de renouveler le marché fourniture, installation et maintenance des dispositifs de vidéocaptation sur la voie publique et d'être la coordonnatrice d'un groupement de commandes de fourniture, installation et maintenance des dispositifs de vidéocaptation sur la voie publique.

Les communes adhérentes à ce groupement et signataires de la convention d'adhésion peuvent bénéficier pleinement de l'ingénierie, de la ressource et des conseils techniques apportés par la métropole et visant à favoriser le déploiement efficient de la vidéoprotection sur leur territoire.

L'adhésion à ce groupement de commandes par les communes est distincte de celle qui concerne le centre de supervision urbain (CSU), qui est opérationnel depuis juillet 2019.

Pour rappel, cet équipement permet d'exploiter les caméras de vidéoprotection qui y sont rattachées, 24h/24 et 7j/7, en partenariat avec les communes adhérentes, l'Etat et l'ensemble des forces de l'ordre.

Il est cependant important, par souci de cohérence et de complémentarité, que le matériel acquis et/ou entretenu grâce à ce groupement de commandes soit compatible techniquement avec le CSU, pour les communes qui y sont déjà rattachées ou pour les autres susceptibles de l'être un jour.

En effet, l'harmonisation de la fourniture, de l'acquisition et de la maintenance des dispositifs de vidéocaptation sur la voie publique contribue à une qualité de service identique.

Quinze communes ont déjà délibéré pour adhérer à ce groupement de commandes ou fait parvenir une lettre d'intention en ce sens. C'est le cas de Malzéville pour la lettre d'intention.

La convention d'adhésion au groupement de commandes de fourniture, installation et maintenance des dispositifs de vidéocaptation sur la voie publique, annexée à cette note de synthèse, évoque notamment la constitution de ce groupement avec les communes membres et désigne comme coordonnateur la métropole du Grand Nancy.

Elle précise quelles sont les missions du coordonnateur (article 4), les conditions d'adhésion (article 6) et la durée de ce groupement (article 7).

L'article 9 définit quant à lui la participation et le remboursement des dépenses. Il précise qu'à l'exclusion de toute rémunération, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, cette indemnisation correspondant à 2 % du montant des dépenses effectuées chaque année par la métropole pour le compte du demandeur.

Chaque membre du groupement remboursera dans l'intégralité à la métropole du Grand Nancy, les achats et remplacements de dispositifs de vidéocaptation et leurs poses sur leur territoire, ainsi que l'ensemble des opérations nécessaires à leurs raccordements. Il en est de même pour le remboursement de la maintenance préventive et curative des dispositifs de vidéocaptation existants et à venir.

Les services métropolitains procéderont à la refacturation du coût réel des dépenses dûment constatées et effectueront un appel de fonds annuel auprès des membres. Pour l'ensemble des dépenses de l'année N, cet appel de fonds interviendra au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1, lorsque toutes les dépenses de l'année N auront pu être identifiées et chiffrées.

Si le montant de la participation annuelle au frais de fonctionnement d'un membre est inférieur à 100 €, la participation de l'année N ne sera pas réclamée et sera reportée en cumul à l'année N+1.

La métropole a par ailleurs précisé aux communes qu'elles devaient, si elles souhaitaient adhérer au groupement, délibérer en ce sens avant la mi-juillet 2023. Passée cette date, il ne sera pas possible d'adhérer au groupement de commandes. Il en va différemment de l'adhésion au CSU qui peut se faire à tout moment.

La commune se propose d'adhérer audit groupement. Cette adhésion n'emporte pas la décision d'équiper la ville de dispositifs de vidéocaptation. Il s'agit essentiellement de ne pas se priver de cette possibilité si, demain, la commune décidait de s'engager dans cette voie. Un débat en conseil municipal aura lieu avant toute décision de sa part à ce sujet.

Vu l'avis majoritairement favorable de la commission vie locale citoyenne et culturelle du 19 juin 2023

**Le conseil municipal,**

après en avoir délibéré,  
à la majorité,

3 abstentions : Pascal PELINSKI, Claire FLORENTIN-POIZOT, Agnès JOHN

8 voix contre : Jean-Marie HIRTZ, Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX, Daniel THOMASSIN, Yves COLOMBAIN, Elisabeth LETONDOR, Jean-Marc RENARD, Paul LEMAIRE, Aude SIMERMANN

**approuve** la convention constitutive de groupement de commandes de « fourniture, installation et maintenance des dispositifs de vidéocaptation sur la voie publique »

**autorise** l'adhésion de la commune dudit groupement

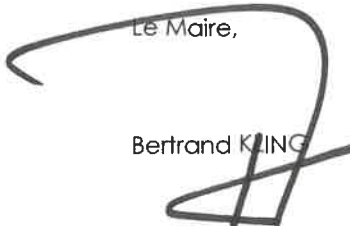
**désigne** la métropole du Grand Nancy coordonnatrice dudit groupement

**autorise** le maire ou son représentant à signer la convention constitutive dudit groupement

**donne** mandat au représentant légal du coordonnateur pour signer le ou les marchés publics à intervenir ainsi que tout acte y afférent pour le compte de la commune

**autorise**, le cas échéant, la participation financière de la commune dans les conditions fixées par la convention constitutive dudit groupement

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre figurent les signatures

Le Maire,  
  
Bertrand KLING



Le secrétaire de séance,  
  
Jean-Yves SAUSEY

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

**CONVENTION D'ADHESION AU GROUPEMENT DE  
COMMANDES DE FOURNITURE, INSTALLATION ET  
MAINTENANCE DES DISPOSITIFS DE VIDEOCAPTATION  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

- Vu l'article L 2113-6 du Code de la Commande publique
- Vu la délibération n°8 du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020,
- Vu la délibération n° du Bureau Métropolitain du 29 juin 2023
- Vu la délibération du conseil municipal de **XXXX** en date du ..... 20 ... ;

## **PRÉAMBULE :**

La Métropole du Grand Nancy se propose de renouveler le marché cité en objet et d'être le coordonnateur d'un groupement de commandes de fourniture, installation et maintenance des dispositifs de vidéocaptation sur la voie publique.

Les communes adhérentes à ce groupement et signataires de la convention d'adhésion peuvent bénéficier pleinement de l'ingénierie, de la ressource et des conseils techniques apportés par la Métropole et visant à favoriser le déploiement efficace de la vidéoprotection sur leur territoire.

L'adhésion à ce groupement de commandes par les communes est distincte de celle qui concerne le Centre de Supervision Urbain (CSU), qui est opérationnel depuis juillet 2019.

Pour rappel, cet équipement permet d'exploiter les caméras de vidéoprotection qui y sont rattachées, 24h/24 et 7j/7, en partenariat avec les communes adhérentes, l'Etat et l'ensemble des forces de l'ordre.

Il est cependant important, par souci de cohérence et de complémentarité, que le matériel acquis et/ou entretenu grâce à ce groupement de commandes soit compatible techniquement avec le CSU, pour les communes qui y sont déjà rattachées ou pour les autres susceptibles de l'être un jour. En effet, l'harmonisation de la fourniture, de l'acquisition et de la maintenance des dispositifs de vidéocaptation sur la voie publique contribue à une qualité de service identique.

Cet engagement fait l'objet de la délibération n°..... du Bureau Métropolitain en date du 29 juin 2023.

## **▪ IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **Article premier : Objet**

Il est constitué, entre les membres approuvant la présente convention l'adhésion au groupement de commandes, fourniture, installation et maintenance des dispositifs de vidéocaptation sur la voie publique.

### **Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes**

La Métropole du Grand Nancy est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé 22-24, Viaduc Kennedy Case officielle n° 80036 - 54035 Nancy.

### **Article 3 : Membres du groupement**

Le groupement de commandes est constitué par les communes dénommées - membres - signataires de la présente convention.

## **Article 4 : Missions du coordonnateur**

### *4.1 - Assistance dans la définition des besoins :*

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

### *4.2 - Recueil des besoins :*

Le coordonnateur recueille auprès de tous les membres l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence.

### *4.3 - Etablissement des dossiers de consultation des entreprises :*

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises, en fonction des besoins préalablement définis par les membres.

### *4.4 - Organisation des opérations de sélection des cocontractants :*

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir :

- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;
- Information des candidats ;
- Distribution des DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) aux candidats intéressés ;
- Secrétariat de la commission d'appel d'offres ;
- Rédaction du rapport de présentation par la personne responsable du marché prévu à l'article R. 2184-1 et Suivant du Code de la Commande publique ;
- Signature des marchés ;
- Notification des marchés.

### *4.5 - Suivi de la maintenance :*

Le coordonnateur assure le suivi de la maintenance préventive et curative des dispositifs de vidéocaptation existants et à venir.

### *4.6 - Exécution des marchés :*

Le coordonnateur assure l'exécution des marchés pour l'ensemble des membres. Au préalable, il transmettra un exemplaire du marché dématérialisé à chacun des membres.

### **Article 5 : Missions des membres**

Définition des besoins :

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de ces besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence.

### **Article 6 : Adhésion**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante ou toute autre instance ayant compétence pour approuver la présente convention.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

### **Article 7 : Durée**

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à la date de fin d'exécution des marchés qui en sont issus.

### **Article 8 : Retrait**

Le retrait des membres du groupement de commandes est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou toute autre instance compétente pour décider du retrait du membre.

La délibération est notifiée au coordonnateur.

### **Article 9 : Participation – Remboursement des dépenses**

A l'exclusion de toute rémunération, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, cette indemnisation correspondant à 2% du montant des dépenses effectuées chaque année par la Métropole pour le compte du demandeur.

Les membres du groupement rembourseront dans l'intégralité à la Métropole du Grand Nancy, les achats et remplacements des dispositifs de vidéocaptation et leurs poses sur leur territoire, l'ensemble des opérations nécessaires à leurs raccordements. De même que le remboursement de la maintenance préventive et curative des dispositifs de vidéocaptation existants et à venir.

Les services métropolitains procéderont à la refacturation du coût réel des dépenses dûment constatées.

Les services métropolitains procéderont à un appel de fonds annuel auprès des membres. Pour l'ensemble des dépenses de l'année N, cet appel de fonds interviendra au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1, lorsque toutes les dépenses de l'année N auront pu être identifiées et chiffrées.

Si le montant de la participation annuelle au frais de fonctionnement d'un membre est inférieur à 100 €, la participation de l'année N ne sera pas réclamée et sera reportée en cumul à l'année N+1

**Article 10 : Commission d'appel d'offres du groupement de commandes**

Conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la Commande publique, la Métropole du Grand Nancy est mandatée par les membres du groupement pour assurer l'intégralité du processus d'achat, lancement de l'appel d'offres, choix du titulaire, signature ainsi que l'exécution des marchés établis sur la base des besoins répertoriés auprès des membres du groupement de commandes.

À ce titre, la commission d'appel d'offres désignée pour se prononcer sur l'attribution des marchés et accords-cadres à intervenir est celle, compétente, de la Métropole du Grand Nancy, coordonnateur du groupement.

**Article 11 : Modifications de la convention**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par ces signataires. Les délibérations des assemblées délibérantes sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque les signataires ont approuvé les modifications.

Fait à Nancy, le

Le Président de la Métropole du Grand Nancy

Mathieu KLEIN

.....  
Pour la Commune de **XXXX**  
le Maire,  
ou son Représentant